



## Partie 4. REGLES APPLICABLES A LA ZONE A



## Règles applicables à la zone Agricole (A)

Article **R 151-22** du code de l'urbanisme : la zone A ou agricole délimite « *les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Article **L 151-13** du code de l'urbanisme relatif au **STECAL** :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

*3° Des résidences démontables (hors HLL) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

Dans le respect du PADD, les STECAL sont justifiés quand ils permettent de :

- Participer à la transmission et la diversification des exploitations agricoles ou forestières, par exemple en permettant l'installation d'un futur repreneur ou d'un associé à l'exploitant ;
- Réduire l'isolement, la perte d'autonomie et favoriser la solidarité intergénérationnelle, par exemple en permettant la création de logements dans un hameau isolé à la population vieillissante ;
- Développer une économie présente ou un tourisme respectueux et durable, par exemple en ciblant les lieux de constructions d'accueil touristique ou d'installation artisanale de proximité.

**1. La zone A** correspond aux secteurs agricoles à forte valeur agronomique, biologique ou économique.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Favoriser le maintien et la reprise de l'exploitation agricole ;
- Encadrer l'intégration paysagère des constructions comme un atout de mise en valeur du territoire ;
- Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

**2. La zone Ap** correspond aux secteurs agricoles à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux, écologiques ;
- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Encadrer l'évolution du bâti existant.

**3. La zone Alt** correspond aux secteurs agricoles à vocation de loisirs et de tourisme

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

**4. La zone Ast** correspond aux secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil limitées sur lesquels la construction est autorisée, pour diversifier, pérenniser ou transmettre l'activité agricole, pour permettre ou faire évoluer une activité sans remettre en cause le caractère agricole de la zone, pour finaliser un hameau ou pour réhabiliter une ruine.

Le règlement ici vise à :

- protéger l'espace agricole ;
- encadrer certaines constructions sans porter atteinte à l'agriculture ;
- encadrer l'évolution du bâti existant.

## 1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article A - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à limitation d'usage

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article.

#### 1. Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes

La construction ne pourra être autorisée que si elle n'aggrave pas les risques de nuisance avec le voisinage et ne portent pas atteinte au voisinage ; et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'un impact minime sur la surface agricole utile.

Les habitations légères et les résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent, périodique ou occasionnel (cabane, yourtes, tipis, bulles, tiny-house (résidence mobile de loisir), mobil-home, roulettes, caravanes...) sont strictement interdites dans toutes les zones A hors Ast.

Conformément à l'article R 151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal dont ils sont dépendants lors d'un changement de destination. Les locaux accessoires sont l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité et notamment :

- La maison d'habitation de l'exploitant dès lors que la présence sur site est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole, ainsi que les locaux de maintenance et de jardinage nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PLUi-H ;
- Les constructions nécessaires à la transformation agricole dès lors que les matières transformées proviennent majoritairement de la production de l'exploitant ;
- Les constructions nécessaires à la commercialisation des biens produits et/ou transformés sur l'exploitation ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole.
- Les abris légers d'animaux domestiques ou d'élevage ;

En dehors de ces types d'occupations, le projet fera l'objet d'un STECAL compatible avec l'activité agricole.

#### En zone Ap:

En zone Ap sont interdits tous projets nécessitant une étude d'impact, au sens de l'article R122-2 et son annexe du Code de l'Environnement, demandée par l'Autorité Environnementale.

Pour les constructions et installations agricoles et forestières, leurs locaux et ouvrages accessoires, sont autorisés à l'intérieur d'un rayon d'environ 100 m pris à partir des constructions agricoles ou forestières au sein de l'exploitation existante.

#### En zone Ast et Alt :

Les constructions et aménagements neufs devront respecter une volumétrie, une implantation et une orientation qui n'impacte pas sur la qualité paysagère du site, les principes de l'OAP thématique « paysage-patrimoine » seront respectés.

#### 2. Pour toute extension, annexe des constructions existantes

L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation, existante à la date d'approbation du PLUi-H, ne devra pas dépasser :

- 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi-H, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.
- 40 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi-H, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieur à 150 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.

## Règles applicables à la zone Agricole (A)

- 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi-H, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 150 m<sup>2</sup> et inférieur à 250 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.
- 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi-H, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 250 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.

Le nombre des annexes (hors piscine) est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 120 m<sup>2</sup> cumulée maximum.

Les extensions ou annexes devront continuer à permettre la lecture du bâtiment d'origine, dans son architecture et son volume.

Les habitations légères et les résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent, périodique ou occasionnel (cabane, yourtes, tipis, bulles, tiny-house (résidence mobile de loisir), mobil-home, roulettes, caravanes...) sont strictement interdites dans toutes les zones A hors Ast.

### 3. Pour tout changement de destination des constructions existantes

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et forestière. Les projets de changements de destination sont soumis à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### 4. Rénovation des bâtiments agricoles

Dans le cadre de la rénovation et de la réhabilitation des bâtiments agricoles il est primordial de sensibiliser les porteurs de projet sur la perception des interventions visibles depuis la voie publique, de points de vue, de monuments ou de sites, d'itinéraires fréquentés, etc., ainsi il conviendra de conserver les dispositions d'origine.

La rénovation des bâtiments agricoles et leur transformation en habitation (granges-étables, granges, soues, séchoir à tabac, ...) fera l'objet des préconisations suivantes :

- Conserver et restaurer les ouvertures anciennes en restituant, si nécessaire, les dispositions d'origine,
- Limiter fortement la création d'ouvertures nouvelles (à dominante verticale) et s'appuyer sur les ouvertures existantes pour apporter de la lumière,
- Opter pour des volets battants ou coulissants pour occulter les baies et les vitrages plein jour,

- Limiter la création de lucarnes en toiture sauf dispositions d'origine existantes ou sauf intervention ponctuelle de très petites dimensions,
- Limiter l'extension des volumes initiaux, l'extension devant impérativement permettre de garder lisibles l'aspect architectural et le volume d'origine,
- Restaurer les maçonneries traditionnelles en conservant dans la mesure du possible les éléments d'origine (linteau, pan de bois, corniches, génoises...)
- Conserver les charpentes et les volumes de couverture d'origine en respectant leur diversité (2 pans, 4 pans et croupes etc...),
- Conserver et restaurer les couvertures traditionnelles et les détails tels épis, girouettes, etc...

### 5. Pour toute implantation de production d'énergie renouvelable

Tout projet d'EnR au sol pour de l'autoconsommation ou une communauté énergétique, non soumis à dépôt d'un permis de construire avec évaluation environnementale, est autorisé dans une limite d'1 ha d'emprise totale.

En dehors des projets d'énergies renouvelables dédiés à l'autoconsommation ou des communautés énergétiques définies par décret en vigueur, les projets EnR devront être implantés à plus de 100 mètres des bâtiments à destination d'habitation, de commerce et d'activités de services, existants à la date d'approbation du présent PLUi-H.

Dans tous les cas, les installations solaires ne devront pas porter atteintes aux espaces naturels, agricoles et aux paysages et bénéficier d'une intégration paysagère soignée. Les projets soumis à autorisation préfectorale de défrichement (impactant un boisement supérieur à 4ha) seront interdits.

Les projets d'éoliennes soumises à autorisation d'urbanisme devront faire l'objet d'une déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi-H par la création d'une zone Ner.

Les projets d'EnR solaires au sol sont autorisés, dans la limite maximale de 20 ha d'emprise au sol et devront faire l'objet d'une déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi-H par la création d'une zone Ner.

Les installations agrivoltaïques sont autorisées dans la limite de 20ha par exploitation et devront présenter une hauteur minimale de 1.2m

Règles applicables à la zone Agricole (A)

**Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11**

Destination	Sous-destination	Zone A	Zone Ap	Zone Alt	Zone Ast
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Autorisé	Autorisé à l'intérieur d'un rayon d'environ 100 mètres à partir des constructions agricoles au sein de l'exploitation existante	Autorisé	Autorisé
	<b>Exploitation forestière</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
<b>Habitation</b>	<b>Logement</b>	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes, extensions	Interdit	Autorisé
	<b>Hébergement</b>	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes, extensions	Interdit	Autorisé
<b>Commerce et activités de service</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	<b>Restauration</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit sauf changement de destination	Autorisé
	<b>Commerce de gros</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	<b>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	<b>Hôtels</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit sauf changement de destination	Autorisé
	<b>Cinéma</b>	Interdit		Interdit	Interdit

Règles applicables à la zone Agricole (A)

Destination	Sous-destination	Zone A	Zone Ap	Zone Alt	Zone Ast
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé sous conditions	Autorisé	Autorisé
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	Salle d'art et de spectacle	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	Équipement sportifs	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Lieux de culte	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	Autre équipement recevant du public	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 120 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Interdit	Autorisé	Autorisé
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	Entrepôt	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	Bureau	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

## Article A - 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

## 2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES BATIMENTS D'ACTIVITES AGRICOLES OU FORESTIERES

Se référer aux livrets des entités paysagères et OAP Thématiques

**Dans le cas d'une construction autre qu'agricole (Alt ou Ast), tels que logement de fonction, annexes ou extension, se reporter aux règles de la zone Ub.**

Article A - 3. Volumétrie et implantation des constructions et installations			
1. Hauteur des constructions			
A	Ap	Alt	Ast
<u>Règles concernant la mesure de la hauteur</u>			
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une forte pente, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité du bâtiment.			
<u>Hauteur autorisée</u>			
La hauteur d'une construction, au faîte et/ou l'acrotère, ne doit pas excéder 12m ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.			
Les éléments techniques secondaires d'un bâtiment d'exploitation agricole peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée (cas des silos par exemple).			
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle, hormis en zone Ap mais devront faire preuve d'une bonne intégration paysagère.			
2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer			
A	Ap	Alt	Ast
<u>Règles qualitatives d'implantation</u>			
Les constructions doivent être implantées entre 3 et 20 m de l'emprise publique. En zone Ast, les constructions doivent être implantées au droit ou entre 3 et 7 m de la limite de zone Ast.			
<u>Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)</u>			
La règle ne s'applique pas ou peut s'appliquer différemment :			
– Pour respecter les préconisations du Conseil Départemental le long des routes départementales.			

## Règles applicables à la zone Agricole (A)

- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.
- Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.
- En cas d'impossibilité technique liée à la nature de l'activité.

### Les marges de recul le long des cours d'eau

Les constructions nouvelles devront respecter un recul minimal de 25 mètres à partir du haut de berge des rivières et des cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage. Ce recul n'est toutefois pas applicable :

- Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;
- Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserve de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.
- Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante, sans être inférieur à 6m ;
- Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.

### **3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à planter ne pourra être inférieure à 3 m.

### **4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

A	Ap	Alt	Ast
Les annexes doivent être implantées intégralement dans un rayon de 20 mètres, de la construction principale. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).	Les constructions sur un même terrain d'assiette doivent composer un ensemble harmonieux, en bonne intégration paysagère telle que définit dans les dispositions réglementaires introducives du présent règlement. En zone Ast, la densité des constructions au sein de la zone sera recherchée, elles ne pourront être distantes entre elles de plus de 7 m entre points les plus proches  Les annexes doivent être implantées intégralement dans un rayon de 10 mètres de la construction principale.  Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).		

## Règles applicables à la zone Agricole (A)

<b>5. Volumétrie des constructions</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Des volumétries différentes de celles conçues à partir d'un plan de base rectangle peuvent être autorisées pour respecter un alignement imposé ou une contrainte technique inhérente à la fonction de la construction (silo...). Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples.			
<b>6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Les règles ci-dessus de l'article A3 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> <li>– En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Pour ce faire, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.</li> <li>– Pour les annexes implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10 m.</li> <li>– Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui peuvent déroger à la présente règle (pour des raisons techniques).</li> </ul>			
Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée.			
<b>Article A - 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>			
<b>1. Règles alternatives</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Sous réserve de respecter strictement l'OAP thématique et l'article R.111-23 du code de l'urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées. Une construction est dite alternative quand <b>de manière cumulative</b> :			
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. elle applique le R 111-23 ;</li> <li>2. elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.</li> </ol>			
Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l'application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur exigence stricte d'intégration architecturale et paysagère est attendue pour les projets relevant de ces règles alternatives.			

<b>2. Réfections, réhabilitations, rénovations, annexes et extensions des constructions existantes</b>			
A	Ap	Alt	Ast
<b>Rénovation des bâtiments agricoles</b>			
<b>Toitures</b>			
<b>Composition et aspect :</b>			
Les couleurs de toiture autorisées gravitent autour des ocres rouge, brun et gris.			
Dans le cas de l'utilisation d'une couverture métallique, les RAL suivants sont autorisés : 9006, 9007, 7006, 7042, 7035, 8014, 8004			
Les couleurs blanche, noire, bleue, et jaune sont interdites. Les tons vifs et lumineux sont interdits.			
Toutes couleurs émanant d'autres familles de tonalités que le rouge et l'orange sont interdites. Les tons clairs, foncés et vifs sont interdits.			
Les descentes de toits ont un aspect cuivre ou zinc. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits pour les descentes de toits.			
<b>Photovoltaïsme en toiture :</b>			
Les installations solaires seront conçues en un ensemble de forme simple et continue. La pose de panneaux multiples et discontinus, perturbant la lecture de la toiture dans le paysage n'est pas autorisée. Les panneaux solaires seront de teinte foncée mat antireflet.			
<b>Façades</b>			
L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.			
Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits respectent le nuancier indicatif en annexe.			
Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006, 7009, 7023, 7042. Des teintes approchantes et d'aspect bois pourront être acceptées.			
Les couleurs blanche, noire, bleue, rouge et jaune sont interdites.			
Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant.			
Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.			

<b>3. Constructions neuves</b>			
A	Ap	Alt	Ast
<b>Constructions neuves des bâtiments d'activités</b>			
<b>a. <u>Implantations et terrassements</u></b>			
Les implantations sont réalisées en tenant compte de la topographie, afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée sont placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" et terrasses en enrochements. Les terrassements en roches vives, en gabions, ceux recouverts de bâches destinées à rester apparentes, ou les mottes sont interdits. Le traitement des dénivélés sera fonction de l'importance à traiter :			
Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera uniquement de type talus enherbé.			
Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné, platelage bois.			
<b>b. <u>Toitures</u></b>			
<u>Composition et aspect</u> :			
Les couleurs de toiture autorisées gravitent autour des ocres rouge, brun et gris.			
Dans le cas de l'utilisation d'une couverture métallique, les RAL suivants sont autorisés : 9006, 9007, 7006, 7042, 7035, 8014, 8004			
<u>Photovoltaïsme en toiture</u> :			
Les installations solaires seront conçues en un ensemble de forme simple et continue. La pose de panneaux multiples et discontinus, perturbant la lecture de la toiture dans le paysage n'est pas autorisée. Les panneaux solaires seront de teinte foncée mat antireflet.			
<b>c. <u>Façades</u></b>			
L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.			
Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif en annexe.			
Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006, 7009, 7023, 7042. Des teintes approchantes et d'aspect bois pourront être acceptées.			
Les couleurs blanche, noire, bleue, rouge et jaune sont interdites.			
Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant. Il doit être composé de matériaux simples, sombres et texturés.			
Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.			

<b>4. Éléments extérieurs</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Dans la mesure des possibilités techniques, les éléments externes au corps du bâtiment d'exploitation (climatiseur, coffret électrique, silos...) devront également être traités dans un souci d'intégration paysagère maximale.			
<b>5. Clôtures bâties</b>			
A	Ap	Alt	Ast
<p>Toutes les clôtures, hormis les clôtures agricoles, sont soumises à autorisation d'urbanisme.</p> <p>Les murs et murets en pierre en clôture seront obligatoirement conservés et rénovés.</p> <p>Dans le cas de clôtures édifiées sur un terrain en zone U ou AU bordant la zone A ou N, elles seront composées d'un grillage perméable à la petite faune ; en pose directe au sol accompagné d'une haie végétale ou une haie végétale seule (selon liste d'essences an annexe).</p> <p>L'implantation d'une clôture peut se faire en retrait immédiat de la limite de propriété ou au droit de la limite des deux propriétés, sous réserve de l'accord des deux parties.</p> <p>La clôture bâtie pourra être complétée par une haie végétale selon les dispositions décrites dans l'article A5.</p> <p>La hauteur du grillage ne devra pas dépasser 1m80.</p> <p>Les clôtures peuvent également être réalisées en bois ajouré ou en grillage.</p> <p>L'aspect plastique est proscrit.</p> <p>Les grillages doivent être de couleurs gris clair ou sombre, verte, grise ou noire. Les teintes vives et blanches sont interdites.</p> <p>Les panneaux brise-vue, les claustres et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique. Leur aspect doit être compatible avec l'ambiance paysagère du secteur (cf. OAP thématique).</p>			

## Article A - 5.Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis des constructions et de leurs abords

Il est rappelé que les aménagements paysagers sont réglementés (murs de soutènement, clôture, plantations, déblais, remblais, ...), ils doivent être incorporés au permis de construire ou faire l'objet d'une déclaration-préalable.

### 1. Traitement des espaces non bâtis

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite.

La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire en limite parcellaire ni déborder à terme de maturité sur l'espace public ou privé.

La surface non bâtie restera perméable et pourra être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

### 2. Haies végétales

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Dans la mesure du possible, les haies existantes seront préservées et entretenues.

Elles seront implantées à une distance suffisante afin de respecter les dispositions du code civil et de ne pas dépasser la limite de propriété à maturité.

Les haies seront constituées d'essences locales mélangées (haie bocagère dense et diversifiée, arbres caducs et notamment des châtaigniers, arbres fruitiers). Elles se composeront d'au moins trois des essences listées en annexe, à adapter en fonction de la nature des sols et de l'exposition de la haie.

### 3. Gestion des eaux pluviales et ruissellement

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière. Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé pour toute construction.

## Article A - 6.Stationnement

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques.

### 3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### Article A - 7.Desserte par les voies publiques ou privées

##### 1. Règle générale

A	Ap	Alt	Ast
Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :			
<ul style="list-style-type: none"><li>– correspondante aux besoins des constructions ou des aménagements envisagés,</li><li>– adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,</li><li>– accessible aux personnes à mobilité réduite.</li></ul>			
La largeur minimale de l'accès sera de 3 mètres carrossable.			
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.			

<b>Article A - 8. Desserte par les réseaux</b>			
<b>1. Alimentation en eau potable</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.			
<b>2. Gestion des eaux usées</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé. L'assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée.			
<b>3. Gestion des eaux pluviales</b>			
A	Ap	Alt	Ast
<u>Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha</u> Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement existant sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel sans que cela n'aggrave les écoulements pour les parcelles aval.			
<u>Terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha</u> Les aménagements réalisés doivent garantir la non aggravation des écoulements vers le fonds inférieur et doivent privilégier une infiltration à la parcelle.			
<b>4. Réseaux électriques et téléphoniques</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.			